

Statuts

de la Fédération fribourgeoise d'élevage des espèces caprine et ovine

Nom, siège, but

Article premier

La Fédération fribourgeoise d'élevage des espèces caprine et ovine (ci-après la Fédération) est une association dans le sens des art. 60 et ss du Code Civil.

Art. 2

La Fédération a son siège à Fribourg.

Art. 3

La Fédération a pour but de sauvegarder et de faire valoir ses intérêts et ceux des éleveurs du petit bétail du canton de Fribourg et d'encourager l'élevage du petit bétail. A cet effet, elle organise des manifestations d'élevage et soutient des projets afin d'améliorer la qualité et l'état sanitaire des ovins et des caprins dans le canton de Fribourg.

La Fédération ne poursuit pas un but lucratif.

Entrée, sortie et exclusion des membres

Art. 4

Peut être admis comme membre tout syndicat, association ou station qui s'occupe de l'élevage ovine ou caprin ou des deux espèces.

Peut être admis comme membre extraordinaire toute personne physique ou morale ayant des activités ou des intérêts dans l'élevage du petit bétail.

L'admission en tant que membre de la Fédération est du ressort de l'assemblée générale.

Tout membre peut se retirer de la Fédération, pourvu qu'il annonce sa sortie au comité, par lettre recommandée, 3 mois avant la fin de l'année courante.

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée des délégués contre des membres qui agissent notamment à l'encontre des statuts, ou qui refusent de se soumettre aux décisions de l'assemblée des délégués.

Art. 5

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à la fortune de la Fédération. Par contre, ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Art. 6

La cotisation annuelle consiste en une cotisation par animal de herd-book. Le montant est fixé par l'assemblée des délégués sur proposition du comité.

Organes et attributions

Art. 7

Les organes de la Fédération sont :

- a) L'assemblée des délégués ;
- b) Le comité ;
- c) La gérance ;
- d) La commission de vérification des comptes ;

Art. 8

Tout syndicat/association d'élevage du petit bétail, admis (e) dans la Fédération, a droit à deux voix dans toutes les votations jusqu'à 99 animaux inscrits au herd-book. A partir de 100 animaux, le syndicat/l'association bénéficie d'une voix supplémentaire par tranche de 100 animaux. Les stations, admises dans la Fédération, ont droit à une voix. Tout membre d'un syndicat/d'une association/d'une station affilié(e) peut participer aux délibérations. Les membres extraordinaires peuvent participer aux délibérations de l'assemblée mais n'ont pas de droit de vote.

Art. 9

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. Elle se réunit une fois par année. Elle a notamment les attributions suivantes :

- Prise de décision sur les statuts ;
- Election et révocation du comité et de la commission de vérification des comptes ;
- Approbation du rapport annuel ;
- Approbation des comptes ;
- Décharge au comité et à la gérance ;
- Approbation du budget et fixation de la cotisation annuelle selon Art. 6 ;

En tout temps, le comité ou le tiers des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

L'invitation est envoyée aux membres au moins 10 jours avant l'assemblée. Toutes les propositions des membres doivent parvenir au comité jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'assemblée des délégués.

Art. 10

Les convocations, les décisions de l'assemblée des délégués ainsi que d'autres informations importantes seront portées par voie de circulaires à la connaissance des membres.

Art. 11

Le comité est composé au minimum de 7 membres. Il se constitue lui-même. Le comité est nommé par l'assemblée des délégués à main levée ou à bulletin secret pour une durée de quatre ans. Le dernier mode de votation sera adopté si le tiers des membres présents le demande. Tous les membres du comité sont rééligibles trois fois.

Le comité est chargé de la direction de la Fédération, conformément aux dispositions statutaires. Le/la président/e ou son/sa remplaçant/e a, conjointement avec le/la gérant/e ou le/la secrétaire-caissier/ière, la signature sociale.

Art. 12

Le comité peut siéger lorsque la majorité de ses membres sont présents aussi souvent que les affaires l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le/la président/e départage.

Les décisions doivent être enregistrées dans un procès verbal.

En cas de besoin, le comité peut faire appel aux experts qui ont fini leur mandat.

Art. 13

La gérance se compose du/de la président/e, du/de la vice-président/e et du/de la gérant/e. Elle est chargée de l'expédition des affaires courantes, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégués et par le comité.

Art. 14

Le/la gérant/e et/ou le/la secrétaire-caissier/ière sont nommés par le comité. Ils/elles ne sont pas soumis aux exigences de l'article 11. Les fonctions de secrétaire-caissier/ière et de gérant/e peuvent être cumulées. Si le/la gérant/e n'est pas membre du comité, il/elle assiste néanmoins aux séances avec voix consultative.

Art. 15

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un/une suppléant/e nommé(e)s par l'assemblée des délégués. Ils/elles sont nommé(e)s pour une durée de quatre ans et ne sont pas rééligibles. Tous les deux ans, un/une vérificateur/trice sera remplacé/e par le/la suppléant/e et un/une nouveau/lle suppléant/e sera nommé/e.

Les vérificateurs/trices des comptes doivent vérifier la comptabilité et la caisse, ainsi que le placement de la fortune. Ils/elles soumettent à l'assemblée des délégués un rapport sur la gestion des comptes de la Fédération.

Ressources

Art. 16

Les ressources de la Fédération sont formées par les cotisations, les subsides et les recettes diverses. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée des délégués.

En cas de dissolution de la Fédération, la fortune en sera confiée aux soins du Service de l'agriculture du canton de Fribourg. Si, dans l'intervalle de 10 ans à partir de la dissolution, il se forme une nouvelle Fédération ayant essentiellement les mêmes buts, la fortune sera mise à sa disposition. En revanche si, à l'expiration de ce délai, aucune Fédération analogue n'a été fondée, la fortune sera employée par le Service à des œuvres propres à encourager l'élevage du petit bétail dans le canton.

Art. 17

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués tenue au Mouret le 2 février 2013; ils remplacent les anciens statuts.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Le Président

La Gérante

Emile Joye

Léa Egli